

COMMUNE DE LONGEVES (Charente-Maritime)

Arrêté n°2026-03

ARRETE DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de LONGEVES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.44 (signalisation) et R-225 et R-225.1 (pouvoir des Préfets et des Maires)

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée le 12 juillet 1982 par la loi n° 82.623 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Vu le risque de chute d'une grosse branche d'arbre le long de La Longèves,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des promeneurs,

ARRETE :

Article 1 : Un périmètre de sécurité autour de l'arbre concerné est mis en place. Il est interdit à toute circulation, que ce soit à deux roues ou à pied. Des barrières et de la rubalise délimitent le périmètre de sécurité.

Article 2 : Les barrières sont installées pour délimiter l'interdiction formelle de franchissement

Article 3 : La signalisation nécessaire est mise sera mise en place par la Commune durant toute la durée des travaux.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera affiché par la mairie.

Le 8 janvier 2026.

Le Maire,

Dominique LECORGNE

